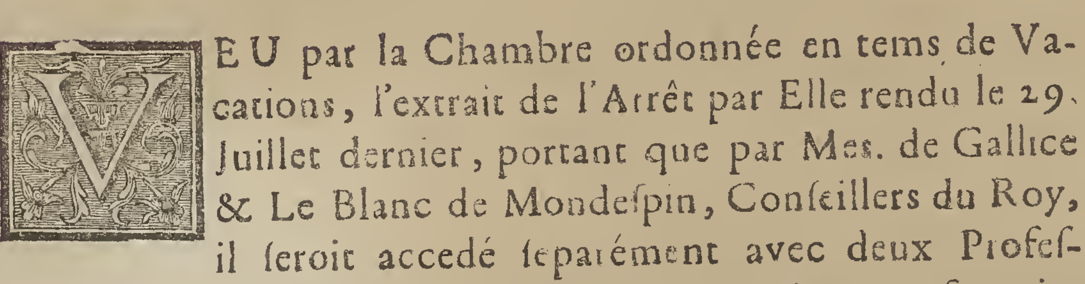


ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT DE PROVENCE,
TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS,

Rendu en suite des Visites faites dans les Boutiques des Apoticaires de la Ville d'Aix.

Du 17. Août 1743.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



VEU par la Chambre ordonnée en tems de Vacations, l'extrait de l'Arrêt par Elle rendu le 29. Juillet dernier, portant que par Mes. de Gallice & Le Blanc de Mondespin, Conseillers du Roy, il seroit accedé separément avec deux Professeurs Royaux en la Faculté de Medecine chacun, sçavoir; Mes. Deregina, Bertier, Begue & Lieutaud, dans les Boutiques des Apoticaires & Marchands Droguistes; lesquels Professeurs dresseroient raport de l'état des Drogues, pour être fait la separation de celles qui seroient jugées sans vertu, dont le rejet seroit ordonné par lesdits Commissaires: Les Procès-verbaux par eux dressés en consequence; ensemble les Raports desdits Professeurs en Medecine, Mes. Deregina & Lieutaud en ayant dressé un chacun separément, pour être partagés au sujet des Drogues simples & Compositions trouvées dans la boutique de Barthelemy Daumas Me. Apoticaire: L'Arrêté de la Chambre du 13. de ce mois, fait en suite des Conclusions du Procureur General du Roy, portant qu'il seroit accedé de nouveau à la Boutique dudit Daumas, par Me. Le Blanc de Mondespin, Conseiller du Roy, Commissaire ja député, present & requerant le Procureur General du Roy; & que Me. Bertier Professeur Royal en Medecine, les Juré & Sindic des Apoticaires, dresseroient leur Raport, & que lesdits Mes. Deregina & Lieutaud Professeurs Royaux, qui avoient déja donné leur Raport separément, y seroient appellés: Le Procès-verbal d'*accedit* fait par le Commissaire, present le Procureur General du Roy, & le Raport fait en leurpre sence par lesdits Mes. Bertier Medecin, Topin Juré & Bertrand Sindic des Apoticaires, les 13. & 14. de ce mois: Les Conclusions définitives du Procureur General du Roy, mises au bas desdits Raports, signées, Rippert de Monclar: Oüi le Raport de Me. Joseph-François de Gallice, Seigneur de Bedejun & d'Aumont, Conseiller du Roy, Commissaire à ce député: Tout consideré.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que les Drogues & Compositions qui ont été declarées défectueuses par le Raport fait le 14. du courant, & qui se sont trouvées dans la Boutique de Barthelemy Daumas Apoticaire de cette Ville, seront répanduës & jettées par Dessaud Huissier de la Cour, en presence de Regibaud Greffier Audiencier d'icelle, qui en dressera procès-verbal, & ce suivant la verification & l'indication qui sera faite desd. Drogues & Compositions, par Topin Juré & Bertrand Sindic, Apoticaires déja commis: Ordonne que ledit Daumas demeurera interdit de ses fonctions d'Apoticaire pour six mois du jourd'huy comptables, avec défenses à lui de les faire dans ce tems-là, pendant lequel sa Boutique demeurera fermée; & ledit tems passé, il ne pourra reprendre ses fonctions qu'après une nouvelle visite ordonnée par la Cour sur sa Requête: Condamne en outre ledit Daumas en soixante livres d'amende. Et à l'égard de Jean Leon aussi Me. Apoticaire, la Chambre l'a condamné & condamne en trente livres d'amende, & lui enjoint de ne tenir que des Drogues & Compositions de bonne qualité: Ordonne que Figuiere & Pelissier pere & fils se pourvoiront dans trois mois du jourd'hui comptables, des Drogues simples & des Compositions necessaires pour l'exercice de leur Art, & qu'ils les exhiberont aux Professeurs en Medecine déja commis, qui accederont à cet effet dans leurs Boutiques après lesd. trois mois, avec un des Jurés & un des Sindics des Apoticaires, lesquels certifieront la Chambre de leurs diligences; passe lequel tems, & faute par lesdits Figuiere & Pellissier pere & fils d'avoir satisfait, dès maintenant comme pour lors, ordonne que leurs Boutiques seront fermées, avec inhibitions & défenses de s'immiscer dans les fonctions d'Apoticaire. Et pourvoyant au Requisitoire du Procureur General du Roy, la Chambre enjoint à tous les Apoticaires, de mettre sur les bouteilles, vases & boëtes où sont renfermées leurs Drogues & Preparations, le nom desd. Remedes en langue vulgaire: Ordonne en outre que les Sindics des Medecins & des Apoticaires des Villes d'Arles, Marseille & Toulon, seront tenus d'envoyer dans un mois au Procureur General du Roy, une Liste des Remedes simples & composés qui sont le plus d'usage dans ces Villes, pour être ensuite dressé, de l'avis de la Faculté de Medecine, un Code general de tous les Medicamens & Compositions dont les Apoticaires doivent être pourvûs: Et sera le present Arrêt imprimé & affiché partout où besoin sera, pour que personne n'en ignore. Publié à la Barre du Parlement de Provence, séant à Aix, tenant la Chambre des Vacations, le 17. Août 1743. Collationné. *Signé*, DEREGINA.

A AIX, Chez la Veuve de J. DAVID & ESPRIT DAVID, Imprimeurs du Roy, du Parlement, du Pays & de la Ville. 1743.

2.10

17 aoust 1743

38

922

335